



SON AMOUR S'ÉTEND D'ÂGE EN ÂGE

DIOCÈSE D'EDMUNDSTON

Service diocésain de la pastorale

60, rue René-Bouchard, Edmundston NB E3V 3K1

Téléphone : 506-735-5578

Courriel : diocese@nbnet.nb.ca

Télécopieur : 506-735-4271

Site : www.diocese-edmundston.ca

FEUILLE DE COUVERTURE POUR TÉLÉCOPIEUR FACSIMILE COVER SHEET

A/To : Rappel aux paroisses

De/From : Chancellerie

Org. : _____

Date : 20 octobre 2022

Télécopieur/Fax : _____

Nombre de pages (Page couverture comprise)
Number of pages (including cover sheet) 4

Baptême : Un parrain et marraine ou un parrain ou une marraine
JAMAIS deux parrains ou deux marraines

Témoïn: baptisé non catholique avec une personne catholique
Un catholique ne peut être témoin.

On ne peut changer de parrain ou de marraine dans le registre.

Guide canonique et pastoral

Au Canada: "Les messes de funérailles ne peuvent pas être célébrées les
dimanches ni les jours de Noël, le jour de l'An et durant
le Triduum pascal"

5. LE PARRAIN ET LA MARRAINE

C'est une coutume très ancienne dans l'Église de donner un parrain et une marraine à toute personne qui reçoit le baptême.

5.1 Choix

La loi ecclésiastique demande qu'il y ait, dans la mesure du possible, **ou un parrain, ou une marraine, ou un parrain et une marraine**⁶².

De ceci, on doit donc conclure que :

- un seul parrain ou une seule marraine suffit ;
- il n'est pas nécessaire que ces personnes soient du même sexe que la personne à être baptisée ;

• on ne peut avoir deux parrains ou deux marraines.

Enracinement de ce rôle dans l'histoire de l'Église

Cette responsabilité s'enracine dans une longue tradition ecclésiastique. Dans l'Église primitive — 1^{er} et 1^{er} siècles —, la personne aspirant au baptême était présentée par un témoin qui garantissait le sérieux de sa démarche. Au 1^{er} siècle, l'apologiste Tertullien parle de « *sponsor* », c'est-à-dire d'un « répondant » de la foi du baptisé.

Au 1^{er} siècle, on souligne l'importance des « *sponsor* » en l'absence des parents. Et au 1^{er} siècle se développe l'idée que le baptême est une nouvelle naissance. Or, puisque la naissance selon la chair exige l'apport des parents, de même la naissance spirituelle exige elle aussi un père et une mère au niveau spirituel.

Depuis cette époque, l'Église a maintenu qu'il y aurait un seul parrain et une seule marraine au baptême des enfants.

5.2 Conditions

Selon le can. 874, pour être parrain ou marraine, il faut :

- avoir été désigné par la personne qui demande le baptême, ou par ses parents ou encore par leurs substituts ou, à leur défaut, par le curé ou le ministre ;
- avoir les aptitudes et l'intention de remplir ce rôle ;
- avoir 16 ans accomplis, à moins qu'un autre âge n'ait été déterminé par l'évêque diocésain ou qu'une exception puisse être admise pour une juste cause (circonstances exceptionnelles ou graves inconvénients) par le curé ou le ministre ;
- être de foi catholique, avoir complété son initiation chrétienne, c'est-à-dire avoir été confirmé et avoir fait sa première communion, et mener une vie conforme à sa foi et à sa responsabilité ;
- n'être sous le coup d'aucune peine ecclésiastique ;
- n'être ni le père ni la mère de la personne à être baptisée.

Conséquence,

- seules des personnes catholiques peuvent être parrain ou marraine : le respect le plus élémentaire de la foi des autres exige qu'on ne leur demande — ni n'accepte — qu'ils répondent d'une foi qu'ils ne partagent pas ;

• dans le cas où sont proposées comme parrain et marraine deux personnes dont l'une seule est catholique, la personne catholique remplir le rôle de parrain ou de marraine, l'autre, baptisée non catholique, est admise comme témoin du baptême⁶³ et signe à ce titre seulement, non à titre de parrain ou marraine. C'est pourquoi la pratique d'admettre comme témoin une personne catholique est à réprimer. Une personne non baptisée ne peut être admise comme témoin ;

- en raison de la communion existant entre l'Église catholique et les Églises orientales orthodoxes, il est permis pour une juste raison d'admettre un fidèle orthodoxe au rôle de parrain ou de marraine en même temps qu'un parrain ou une marraine catholique, à condition qu'on ait suffisamment pourvu à l'éducation de la personne à être baptisée et que l'identité du parrain ou de la marraine soit reconnue.

5.3 Rôle

Au plan spirituel, la présence des parrain et marraine élargit la famille de la personne qui doit être baptisée et signifie le rôle de l'Église qui est d'engendrer des croyants. Au plan civil, les parrain et marraine n'acquiescent aucune reconnaissance et ne contractent aucune obligation.

5.3.1 Les parrain et marraine d'un enfant

Ils présentent l'enfant au baptême avec les parents.

Ils apportent leur aide pour que cet enfant mène une vie chrétienne en conformité avec son baptême et en remplisse les obligations inhérentes⁶⁴.

En cas de nécessité, ils aident les parents pour que l'enfant parvienne un jour à professer la foi et à l'exprimer dans une vie chrétienne.

Dans le cas où ni l'un ni l'autre des parents ne peuvent répondre de leur foi chrétienne, ces personnes jouent un rôle de suppléance en voyant à l'éducation chrétienne de l'enfant en accord avec ses parents⁶⁵.

5.3.2 Les parrain et marraine d'une personne adulte

Ils l'aident au moins dans l'ultime préparation au sacrement.

Ils contribuent, après le baptême, à sa persévérance dans la foi et dans la vie chrétienne.

63. Can. 874 §2.

64. *RBPE*, n° 8, p. 12 ; *RICI*, p. 14.

65. Voir la sous-section 4.1.1 du présent chapitre.

5.4 Changement de parrain ou de marraine

Certaines circonstances, comme des querelles de famille, un divorce ou des abus graves, amènent parfois la demande de changer le parrain ou la marraine.

5.4.1 Dans les registres

Il n'est nullement possible de changer au registre des baptêmes le nom des parrain et marraine. On ne change pas des signatures après coup : ce sont des faits dont il faut respecter la véracité⁶⁶.

5.4.2 Dans la pratique

Si les parrain ou marraine ne remplissent plus leur rôle ou en sont devenus indignes, rien n'empêche les parents de choisir une personne comme substitut parmi leurs parents ou amis pour exercer ce rôle auprès de leur enfant. Cette personne pourra devenir officiellement le parrain ou la marraine lors de la confirmation⁶⁷.

5.4.3 Sur le certificat

Contrairement aux extraits, les certificats ne doivent pas faire mention des noms du parrain ou de la marraine en question, particulièrement les certificats préparés à l'aide d'un logiciel.

6. L'INSCRIPTION

Le curé du lieu où le baptême est célébré doit enregistrer avec soin et sans retard, dans le registre paroissial, le nom de la personne baptisée, du ministre, des parents, des parrain ou marraine et, s'il y a lieu, des témoins, la date du baptême et de la naissance, de même que le lieu de la naissance⁶⁸. Ceci constitue l'acte de baptême⁶⁹.

Si le baptême n'a pas été conféré par le curé propre, le ministre du sacrement doit l'en informer au plus tôt⁷⁰.

6.1 Acte

Pour toutes les indications pertinentes à l'enregistrement du baptême, qu'il s'agisse d'acte régulier ou spécial, consulter le chapitre XI, *La tenue des registres paroissiaux*.

6.2 Signature

L'acte doit être signé par le ministre, c'est-à-dire par la personne qui confère le baptême. Dans les diocèses du Québec, en plus du ministre, il est d'usage de faire signer dans le registre les parents de même que les parrain et marraine. Dans toutes

les autres provinces, la signature des parents et des parrain et marraine n'est pas requise. Sur les formules imprimées, le mot « prêtre » sera remplacé par les mots « diacre » ou « ministre dûment délégué », s'il y a lieu.

6.3 Cas spéciaux

6.3.1 Enfant présenté par des personnes de même sexe

Lorsqu'on doit inscrire le baptême d'un enfant présenté par deux personnes de même sexe qui se disent ses « parents », en attendant une réponse officielle du **Saint-Siège à ce sujet, on consultera la chancellerie**.

Toutefois, en aucun cas ne faudra-t-il inscrire deux pères ou deux mères dans le registre des baptêmes.

6.3.2 Enfant dont un des parents est inconnu

Des précautions spéciales devraient être prises, dans le cas d'enfants nés de couples en union de fait ou de mère célibataire et dont le père n'est plus présent, en inscrivant une note à cet effet dans le registre de baptême. Pour éviter des difficultés plus tard, particulièrement en ce qui regarde la consanguinité dans le mariage, on devrait s'efforcer de connaître l'identité du père dont le nom pourrait être inscrit au registre en observant les règles mentionnées au chapitre XI, *La tenue des registres paroissiaux*, sous-section 2.1.1.

Pour les mêmes raisons, les noms des parents biologiques d'un enfant adopté, s'ils sont connus, devraient être inscrits dans un registre spécial, là où la loi ne l'interdit pas.

7. LA PREUVE DU BAPTÊME

Pour prouver qu'une personne a reçu le baptême, il faut présenter un document authentique, tel un certificat de baptême, montrant qu'elle a été bel et bien baptisée

S'il y a doute sur le fait du baptême sans que cela ne porte préjudice à qui que ce soit, on peut établir cette preuve par⁷¹:

- la déclaration d'un évêque ou du chancelier; ou
- la déclaration d'un témoin crédible⁷²; ou
- le serment de la personne elle-même, si le sacrement a été conféré à l'âge adulte

66. Voir sous-section 2.1.2 du chapitre XI, *La tenue des registres paroissiaux*.

67. Voir le chapitre XIII, *Exemples de formulaires*, sous-section 4.2.3.

68. Can. 875; can. 877; voir aussi le chapitre XI, *La tenue des registres paroissiaux*.

69. Pour des dispositions particulières dans des diocèses de l'Alberta, voir la sous-section 9.1.1.

70. Can. 878.

71. Can. 876.

72. Dans ce cas, on peut utiliser le formulaire 2, *Affidavit*, se trouvant au chapitre XIII, *Exemples de formulaires*, section 1.

opportun de célébrer la confirmation durant le temps du Carême, temps réservé à la préparation des catéchumènes et des baptisés qui compléteront leur initiation chrétienne.

Messe de mariage

Chaque fois que le mariage a lieu au cours de la messe, on célèbre, en blanc, la messe pour les époux. Le dimanche ou un jour de solennité cependant, on dit la messe du jour ; on y maintient la bénédiction nuptiale ainsi que, si l'on veut, une des formules propres de la bénédiction finale.

Une liturgie de la Parole adaptée à la célébration du mariage est d'une grande importance pour faire la catéchèse du sacrement et exposer les responsabilités des époux. Les jours où la messe propre n'est pas autorisée, on pourra choisir une des lectures parmi celles du lectionnaire sanctoral (p. 1027 à 1070), sauf aux jours suivants : Triduum pascal, Noël, Epiphanie, Ascension, Pentecôte, Saint-Sacrement. De plus, les dimanches du temps de Noël et les dimanches du temps ordinaire, on pourra dire intégralement la messe propre du mariage, si du moins il ne s'agit pas d'une messe dominicale de la paroisse.

Si le mariage est célébré au temps de l'Avent, pendant le Carême ou un autre jour de pénitence, le prêtre demandera aux fiancés de tenir compte du caractère particulier de ce temps liturgique.

Messe des funérailles

La messe des funérailles peut être célébrée, même si, pour une raison valable, le corps n'est pas présent, tous les jours de l'année, sauf aux solennités de précepte, le Jeudi saint, le Triduum pascal et les dimanches de l'Avent, du Carême et du temps pascal (PGMR, n° 380).

Par ailleurs, au Canada, la coutume que l'on se doit de conserver est de ne pas célébrer la messe des funérailles même

les autres dimanches. Ces jours-là, en effet, le service pastoral de la communauté doit retenir toute l'attention des pasteurs.

* En résumé, au Canada : « La messe des funérailles peut être célébrée tous les jours, sauf les dimanches, à Noël, le jour de l'An et durant le Triduum pascal. » (Voir Bulletin national de liturgie, vol. 3, n° 20, janvier 1969, p. 182-183.)

Si des raisons pastorales vraiment sérieuses obligent la célébration des funérailles durant le Triduum pascal, par exemple, **elles se célèbrent sans eucharistie**, de la façon suivante : accueil, liturgie de la Parole, dernier adieu (Assemblée des évêques du Québec, *Guide canonique et pastoral au service des paroisses*, 3^e éd., Wilson & Lafleur, 2006, p. VII-2, article 2.2).

« En organisant et en choisissant les parties variables de la messe des défunts, surtout de la messe des obsèques (par exemple les oraisons, les lectures, la prière universelle), on tiendra compte, comme il est juste, des motifs pastoraux relatifs au défunt, à sa famille et à l'assemblée.

De plus, les pasteurs tiendront spécialement compte de ceux qui, à l'occasion d'obsèques, assistent à des célébrations liturgiques ou entendent l'Évangile, alors qu'ils ne sont pas catholiques, ou bien sont des catholiques qui ne participent jamais ou presque jamais à l'Eucharistie, ou encore qui semblent avoir perdu la foi : car les prêtres sont les ministres de l'Évangile du Christ pour tous. » (PGMR, n° 385)